



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une parcelle agricole sur la commune de Richemont (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-19168, relative au projet de boisement de 1,074 hectares d'une parcelle agricole sur la commune de Richemont (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Thierry BOILLET, et reçue complète le 09 juin 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juin 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 19 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,074 ha de terres agricoles à des fins de production de bois d'œuvre, à proximité du lieu-dit « le Fond du Cailloutin », sur la commune de Richemont, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 c) concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase de travaux :

- la préparation du sol sur les rangs de plantation espacés de 3,5 m les uns des autres, incluant un sous-solage ;
- la plantation de chênes sessile (73%), de châtaigniers (22%) et de merisiers (5%), en maintenant 2,5 m entre chaque plant ;

- la pose de protection individuelle contre le gibier pour chaque plant ;
- la préservation des haies et lisières boisées existantes, avec le maintien d'une distance de 4 m entre les premiers rangs de plants et les périphéries nord, est et sud de la parcelle, et d'une distance de 6 m à l'ouest ;

Considérant que la phase d'exploitation prévoit :

- le dégagement manuel des plants les 3 premières années, en dehors des périodes de nidification ;
- la réalisation de tailles de formations la deuxième année ;
- la réalisation d'un élagage la cinquième année ;
- la réalisation d'une première éclaircie à une horizon de 20 ans, avec un prélèvement de 25 % des tiges ;
- un cycle de production de 150 ans ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur la parcelle agricole cadastrée 527ZC0026, située à proximité du lieu-dit « le Fond du Cailloutin », sur la commune de Richemont (Seine-Maritime) ;
- à environ 3,4 km de la zone Natura 2000 la plus proche, représentée par la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Bresle » ;
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « la Haute Forêt d'EU, Les Vallées de l'Yères et de la Bresles » (230000318) et à environ 1,7 km de la Znieff de type I « le Massif de la Basse Forêt » (230030508) ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- au sein d'un corridor pour espèces à fort déplacement et à proximité de réservoirs de biodiversité boisés et calcicoles (à 450 m environ à l'est de la parcelle et à 700 environ au sud-est), tous identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;

Considérant que l'implantation du projet au sein du corridor pour espèces à fort déplacement n'aura pas d'impact notable du fait du maintien de ses fonctionnalités (accès préservé aux réservoirs de biodiversité situés à proximités notamment) ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'essences indigènes ;

Considérant que le projet prévoit de préserver l'ensemble des haies et de maintenir une marge de recul de 4 m minimum (6 m à l'ouest) entre les premiers rangs de plants et les haies ;

Considérant que le projet sera réalisé en tenant compte de la période de nidification allant du mois de mars au mois d'août, afin de ne pas perturber la faune et la flore durant cette période ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet qui consiste à boiser 1,074 hectares d'une terre agricole, à proximité du lieu-dit « le Fond du Cailloutin », sur la commune de Richemont (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

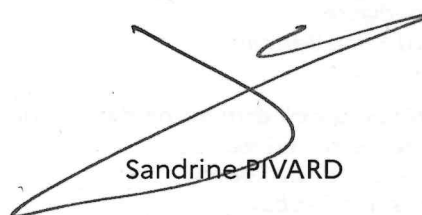
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **16 JUIL. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Téléréfuges citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).